

REFERE

N°17/2021

Du 04/03/202

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 17 DU 04/03/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 04/03/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

**BONKANO
GOUMA
IBRAHIM**

BONKANO GOUMA IBRAHIM, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications ;

Demandeur d'une part ;

C/

Et

**YACOUBA
ABDOU**

YACOUBA ABDOU, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Défendeur d'autre part

Attendu que par exploit en date du 12 février 2021 de Me ALHOU NASSIROU Huissier de justice à Niamey, **BONKANO GOUMA IBRAHIM**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 99.99.51.31, assisté de la SCPA IMS, Avocats Associés à la Cour, ayant son siège social à Niamey; Porte N°KK 37, BP: 11.457, Porte 128, tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle devront être faites toutes notifications a assigné **YACOUBA ABDOU**, revendeur demeurant au quartier BACO-DJICORONI BAMAKO/Mali, de nationalité malienne, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir Monsieur MOUSSA BIRGUI & la BIA NIGER pour s'entendre :

- *Constater dire et juger que le jugement N°111 du 21 juillet 2020 du Tribunal de Commerce de Niamey dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'une requête afin de sursis et que la procédure est à ce jour- pendante devant la Cour de cassation du Niger;*
- *Dire que la requête aux fins de sursis suspend l'exécution de la décision attaquée et ce, jusqu' à ce- que la Cour de cassation statue sur le mérite de ladite requête ;*
- *Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 10.000.000 FCF A par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, BONKANO GOUMA IBRAHIM expose avoir fait la connaissance de YACOUBA ABDOU au Mali par l'intermédiaire de son fournisseur un certain Boubacar LAH pendant ses déplacements commerciaux dans ledit pays pour l'achat de Bazin de plusieurs marques et qualités ;

Au regard des bons rapports désormais établis entre eux, il dit solliciter très souvent le concours de YACOUBA ABDOU pour l'acheminement de ses commandes au Niger soit émanant de BOUBACAR BAH soit par sa propre initiative afin de lui faire bénéficier de quelques avantages ;

La brouille intervient en 2014, dit-il, lorsque celui-ci a prétendu lui avoir expédié des produits dont le prix n'aurait pas été payé, expédition qui, selon lui, n'a jamais eu lieu après vérification à RIMBO où aucune trace n'aurait été trouvée ;

Il dit que, pourtant, c'est ce prétendu prix que le requis tente de se faire payer après plusieurs montages qui s'apparentent, selon lui à de l'escroquerie et en saisissant le tribunal de commerce de Niamey qui lui donne gain de cause en le condamnant à lui payer la somme de 42.767.560 francs CFA ;

BONCANO GOUMA IBRAHIM dit être surpris de constater, qu'après avoir relevé pourvoi contre ladite décision avec requête aux fins de sursis à exécution et en présence de la procédure pour faux, pendante devant le juge correctionnel, le 08 février 2021 un commandement de payer de la somme de 52.492.613 francs CFA alors que le pourvoi est suspensif en raison du montant de la condamnation supérieur à 25.000.000 francs CFA tel qu'il est prévu à l'article 49 de la loi sur la cour de cassation ;

Aussi, en raison du montant de la condamnation dont le pourvoi est encore pendant et de la procédure de faux incident, BONCANO GOUMA IBRAHIM sollicite de prononcer la suspension de toutes formes d'exécution du jugement n°214 en date du 23/12/2020 ;

A l'audience des plaidoiries du 15/02/221, YACOUBA ABDU, par la voie de son conseil, soulève in limine litis, l'incompétence du tribunal car au lieu de saisir le juge de l'exécution compétent dans le cas d'espèce où il s'agit de statuer sur un commandement de payer, BONCANO GOUMA IBRAHI a saisi le juge des référés pour demander de prononcer la suspension de toutes exécution du jugement ;

YACOUBA ABDU estime que la procédure concerne l'application de l'AUPSRVE contre lequel aucune disposition nationale ne peut valoir, d'une part et que d'autre part, BONCANO GOUMA IBRAHIM ne peut demander que la mainlevée et non la suspension des poursuites ;

BONCANO GOUMA IBRAHIM estime que s'il est venu à demander la suspension des toutes exécutions, c'est parce que justement il n'y a pas encore de mesure d'exécution, ce que YACOUBA ABDU rejette comme argument ;
Sur ce ;

En la forme

Attendu que BONCANO GOUMA IBRAHI, attaquant le commandement de payer du 08 février 2021 a saisi le juge des référés pour solliciter de prononcer la suspension de toutes exécution du jugement ;

Que YACOUBA ABDU soulève in limine litis, l'incompétence du tribunal aux motifs qu'au lieu de saisir le juge de l'exécution compétent dans le cas d'espèce où il s'agit de statuer sur un commandement de payer, BONCANO GOUMA IBRAHIM a saisi le juge des référés ;

Attendu qu'il est constant que suivant acte en date du 8 février 2021, YACOUBA ABDU a servi commandement à BONKANO GOUMA IBRAHIM de lui verser la somme de 52.942.613 francs CFA en exécution de la grosse du jugement n°214 du 23/12/2020 rendu par le tribunal de commerce ;

Qu'il est également constant que par ce commandement de payer, YACOUBA ABDU, a entamé une procédure d'exécution forcée contre BONKANO GOUMA IBRAHIM ;

Attendu que l'article 68 de la loi N°2019-41 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger donne compétence au président du tribunal la compétence en matière d'exécution forcée de décision de justice ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que toutes contestations contre une mesure d'exécution forcée doit être adressée au président du tribunal statuant en

matière d'exécution et non au juge des référés ordinaire tel que l'a fait BONCANO GOUMA IBRAHIM en présence du commandement de payer ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de se déclarer, incompétent à statuer en matière de référé sur une mesure d'exécution forcée ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner BONCANO GOUMA IBRAHIM aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Constata que suivant acte en date du 8 février 2021, YACOUBA ABDOU a servi commandement à BONKANO GOUMA IBRAHIM de lui verser la somme de 52.942.613 francs CFA en exécution de la grosse du jugement n°214 du 23/12/2020 rendu par le tribunal de commerce ;**
- **Constata que par ce commandement de payer, YACOUBA ABDOU, a entamé une procédure d'exécution forcée contre BONKANO GOUMA IBRAHIM ;**
- **Constata que l'article 68 de la loi n°2019-41 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger donne compétence au président du tribunal la compétence en matière d'exécution forcée de décision de justice ;**
- **Dit, dès lors que toutes contestations contre une mesure d'exécution forcée doit être adressée au président du tribunal statuant en matière d'exécution ;**
- **Constata que BONKANO GOUMA IBRAHIM a saisi le président du tribunal en sa qualité de juge de référé ordinaire contre le commandement à lui servi par YACOUBA ABDOU ;**
- **Se déclare, en conséquence, incompétent à statuer en matière de référé sur une mesure d'exécution forcée ;**
- **Renvoie BONKANO GOUMA IBRAHIM à mieux se pourvoir ;**
- **Condamne BONKANO GOUMA IBRAHIM aux dépens;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

